

# STRIKE FIRST CORPORATION

777 Tapscott Road  
Scarborough, Ontario  
M1X 1A2

## FICHE SIGNALÉTIQUE

Préparée selon les normes de l'OSHA, de l'Association médicale du Commonwealth (CMA) et de l'ANSI des États-Unis ainsi que du SIMDUT (Système d'information sur les matières dangereuses utilisées au travail) canadien.

### Section 1. IDENTIFICATION DU PRODUIT CHIMIQUE ET DE L'ENTREPRISE

<b>NOM COMMERCIAL (TEL QU'ÉTIQUETÉ) :</b>	<b>DIOXYDE DE CARBONE (GAZ ET LIQUIDE)</b>
<b>USAGE DU PRODUIT :</b>	<b>Protection contre les incendies</b>
<b>NOM DU FABRICANT :</b>	<b>STRIKE FIRST CORPORATION</b>
<b>ADRESSE :</b>	<b>c/o Air Liquide Canada Inc. 1250 René-Lévesque Ouest, bureau 700 Montréal, QC H3B 5E6</b>
<b>TÉLÉPHONE AU BUREAU :</b>	<b>416.299.7767</b>
<b>DATE DE RÉVISION :</b>	<b>5 fev 2015</b>

### Section 2. IDENTIFICATION DES DANGERS

**État physique :** Gaz ou gaz liquéfié.  
**Statut OSHA/HCS :** AVERTISSEMENT!  
GAZ SOUS HAUTE PRESSION. CE GAZ RÉDUIT LA QUANTITÉ D'OXYGÈNE DISPONIBLE POUR LA RESPIRATION.  
Tenir à l'écart de la chaleur (< 52 °C/125 °F). Utiliser uniquement avec une ventilation adéquate. Gaz extrêmement dangereux/liquide sous pression. Garder le robinet de la bouteille fermé lorsque le produit n'est pas utilisé. Ce gaz peut s'accumuler dans des espaces confinés.

**Voies d'entrée :** Inhalation. Contact cutané. Contact avec les yeux.

**Effets aigus potentiels sur la santé**

**Inhalation :** L'inhalation de ce produit peut causer des étourdissements, un rythme cardiaque irrégulier, une narcose, des nausées ou une asphyxie.

**Peau :** Aucun effet important ou danger critique.

**Yeux :** Aucun effet important ou danger critique.

**Ingestion :** L'ingestion du liquide peut causer des brûlures semblables à des engelures. Puisque le produit est un gaz, il sera probablement inhalé plutôt qu'ingéré. Voir ci-dessus.

**Effets chroniques potentiels sur la santé :** Effets cancérogènes : Non classé par le CIRC, le NTP, l'OSHA, l'UE et l'ACGIH.  
Effets mutagènes : Non disponible.  
Effets tératogènes : Non disponible.

**Signes et symptômes d'une surexposition**

**Inhalation :** Pas de données spécifiques

**Ingestion :** Pas de données spécifiques

**Peau :** Pas de données spécifiques

**Yeux :** Pas de données spécifiques

**Conditions médicales aggravées par une surexposition :** Les désordres préexistants impliquant tous les organes cibles mentionnés dans cette fiche signalétique peuvent être aggravés par une surexposition à ce produit.

**Voir les renseignements toxicologiques (section 11)**

**Section 3. COMPOSITION ET RENSEIGNEMENTS SUR LES INGRÉDIENTS****Canada**

Nom chimique :	NUMÉRO CAS	MOLE EN %
Dioxyde de carbone	124-38-9	> 99,5

**États-Unis**

Nom chimique :	NUMÉRO CAS	MOLE EN %	Limites d'exposition professionnelle VLE de l'ACGIH (États-Unis, 1/2004). LECT : 54 000 mg/m <sup>3</sup> pendant 15 minutes. Forme : Toutes les formes LECT : 30 000 ppm pendant 15 minutes. Forme : Toutes les formes MPT : 9 000 mg/m <sup>3</sup> pendant 8 heures. Forme : Toutes les formes MPT : 5 000 ppm pendant 8 heures. Forme : Toutes les formes REL du NIOSH (États-Unis, 12/2001). LECT : 54 000 mg/m <sup>3</sup> pendant 15 minutes. Forme : Toutes les formes LECT : 30 000 ppm pendant 15 minutes. Forme : Toutes les formes MPT : 9 000 mg/m <sup>3</sup> pendant 10 heures. Forme : Toutes les formes MPT : 5 000 ppm pendant 10 heures. Forme : Toutes les formes PEL de l'OSHA (États-Unis, 8/1997). MPT : 9 000 mg/m <sup>3</sup> pendant 8 heures. Forme : Toutes les formes MPT : 5 000 ppm pendant 8 heures. Forme : Toutes les formes	DIVS
Dioxyde de carbone	124-38-9	> 99,5		40 000 ppm

**NE** : Non établi      **C** : Niveau plafond      Voir la section 16 pour la définition des acronymes utilisés

Voir les sections 8, 11, 14, et 15 pour plus de détails.

**Section 4. PREMIERS SOINS**

L'obtention de soins médicaux rapidement est obligatoire dans tous les cas de surexposition à ce gaz. Le personnel de premiers soins doit porter un appareil respiratoire autonome.

**Inhalation :** En cas d'inhalation, déplacer à l'air frais. Si la personne ne respire pas, pratiquer la respiration artificielle. Consulter un médecin si des symptômes apparaissent.

**Peau :** Sans objet.

**Yeux :** Sans objet.

**Ingestion :** Puisque le produit est un gaz, il sera probablement inhalé plutôt qu'ingéré. Voir ci-dessus.

**Avis aux médecins :** Le médecin doit être prévenu que la victime peut souffrir d'anoxie.

**Section 5. MESURES DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE**

**Inflammabilité du produit :** Non inflammable.

**Produits de combustion :** Les produits de décomposition peuvent comprendre les substances suivantes : Dioxyde de carbone et monoxyde de carbone

**Risques d'explosion en présence de substances diverses :** Les bouteilles peuvent exploser en cas d'incendie ou lorsqu'elles sont chauffées.

**Agent de lutte contre l'incendie et instructions :** Employer un agent extincteur qui convient aux feux environnants.

Circonscrire rapidement les lieux en évacuant toute personne se trouvant près de l'incident s'il y a un incendie. Aucune action qui implique un risque individuel ou qui serait accomplie en l'absence de la formation adéquate ne peut être entreprise. Contacter immédiatement le fournisseur pour des conseils d'un spécialiste.

**Équipement de protection spécial pour les pompiers :**

Écarter les bouteilles de la zone d'incendie si cela peut se faire sans risque. Utiliser un jet d'eau pour refroidir les bouteilles exposées à l'incendie. Contient du gaz sous pression. Une hausse de la pression se produit en cas d'incendie ou si la bouteille est chauffée et celle-ci peut éclater ou exploser.

Les pompiers doivent porter un équipement de protection approprié et un appareil respiratoire autonome (ARA) avec masque intégral fonctionnant en mode pression positive.

**Section 6. MESURES EN CAS DE DÉVERSEMENT ACCIDENTEL**

**Précautions individuelles :**

ÉVACUER TOUT LE PERSONNEL DE LA ZONE CONTAMINÉE Utiliser l'équipement de protection approprié. Si la fuite provient de l'équipement d'un utilisateur, s'assurer de purger les canalisations avec un gaz inerte avant d'effectuer toute réparation. Si la fuite est sur la bouteille ou sur le robinet de la bouteille, contacter l'entreprise d'Air Liquide le plus proche.

**Précautions environnementales :**

En cas de fuite, évacuer la zone touchée, protéger les personnes, éliminer les sources d'inflammation et intervenir avec du personnel qualifié. En cas de fuite accidentelle sur la bouteille ou son robinet, contacter votre fournisseur. Utiliser des outils et du matériel qui ne font pas d'étincelles lors de l'intervention.

**Méthodes de nettoyage :**

Contactez votre fournisseur de gaz Air Liquide local pour plus de détails.

**Section 7. MANIPULATION ET STOCKAGE**

**Manipulation :** Les capuchons de protection des robinets doivent rester en place sauf si la bouteille est raccordée à un robinet relié au point d'utilisation. Ne pas traîner, faire glisser ou rouler les bouteilles. Utiliser un diable approprié pour déplacer les bouteilles. Utiliser un régulateur de pression lors du raccordement des bouteilles à une canalisation ou à des systèmes basse pression. Ne jamais chauffer une bouteille de quelque manière que ce soit pour augmenter le débit de décharge du produit de la bouteille. Utiliser un clapet anti-retour ou une trappe sur la conduite de refoulement pour éviter les risques de retour à la bouteille. Ne pas trafiquer le dispositif de sécurité (du robinet). Fermer le robinet après chaque utilisation et quand la bouteille est vide.

**Stockage :** Protéger les bouteilles contre tout dommage physique. Les stocker dans un endroit frais, sec, bien aéré et non combustible, loin des zones de circulation intense et des sorties de secours. Ne pas laisser la température à l'endroit où les bouteilles sont stockées dépasser 52 °C/125 °F. Les bouteilles doivent être entreposées à la verticale et solidement fixées pour éviter qu'elles ne tombent ou qu'elles soient renversées. Les bouteilles pleines et vides doivent être séparées. Éviter que des bouteilles pleines ne restent stockées pendant de trop longues périodes. Afficher des panneaux « Interdit de fumer ou d'exposer une flamme nue » dans les zones de stockage ou d'utilisation. Il devrait n'y avoir aucune source d'inflammation dans les zones de stockage ou d'utilisation.

**Section 8. CONTRÔLE DE L'EXPOSITION/PROTECTION INDIVIDUELLE**

**Contrôles d'ingénierie :** Utiliser seulement dans des zones bien ventilées. Le gaz est plus lourd que l'air et va donc s'accumuler dans les zones basses.

**Protection individuelle Voies**

**respiratoires :** Maintenir la concentration d'oxygène au-dessus de 19,5 % en milieu de travail. Utiliser un équipement de protection respiratoire avec alimentation en air si la concentration d'oxygène est en dessous de 19,5 % (les masques à gaz de type purificateur ne fonctionnent pas dans ces conditions) ou pendant les interventions d'urgence lors d'une fuite de ce gaz. Vérifier si l'atmosphère est pauvre en oxygène avant d'entrer dans une zone lors d'une situation d'urgence. Si une protection respiratoire est nécessaire, suivre les exigences de la norme de protection respiratoire fédérale OSHA (29 CFR 1910.134) ou d'une norme équivalente d'un État.

**Mains :** Porter des gants en cuir lors de la manipulation de bouteilles remplies de ce gaz. Sinon, porter des gants de protection appropriés à l'activité spécifique pour laquelle ce gaz est utilisé.

**Yeux :** Lunettes de sécurité avec écrans latéraux.

**Peau/corps :** Utiliser une protection corporelle adaptée à la tâche. Les vêtements de coton sont recommandés lors de l'utilisation pour éviter l'accumulation d'électricité statique. Les produits sous pression peuvent nécessiter l'utilisation de vêtements ignifuges. Les bottes de sécurité équipées d'un embout protecteur en métal sont recommandées lors de la manipulation des bouteilles.



Certaines applications de ce produit peuvent nécessiter des équipements de protection individuelle supplémentaires ou d'autres équipements de protection spécifiques. Veuillez consulter votre superviseur.

**Protection individuelle :** Lunettes de sécurité avec écrans latéraux, lunettes de protection ou masque facial. Gants imperméables. Vêtements de protection. Bottes de sécurité équipées d'un embout protecteur en métal. Porter un appareil respiratoire autonome approuvé par le MSHA/NIOSH ou l'équivalent et un équipement de protection complet.

Nom du produit	Limites d'exposition
<b>Canada</b> Dioxyde de carbone	<b>VLE de l'ACGIH (États-Unis, 1/2006).</b> <b>LECT : 54 000 mg/m<sup>3</sup> pendant 15 minutes.</b> <b>MPT : 90 000 mg/m<sup>3</sup> pendant 8 heures.</b>
<b>États-Unis</b> Dioxyde de carbone	<b>VLE de l'ACGIH (États-Unis, 1/2006).</b> <b>LECT : 54 000 mg/m<sup>3</sup> pendant 15 minutes.</b> <b>MPT : 9 000 mg/m<sup>3</sup> pendant 8 heures.</b> <b>REL du NIOSH (États-Unis, 12/2001).</b> <b>LECT : 54 000 mg/m<sup>3</sup> pendant 15 minutes.</b> <b>MPT : 9 000 mg/m<sup>3</sup> pendant 10 heures.</b> <b>PEL de l'OSHA (États-Unis, 8/1997).</b> <b>MPT : 9 000 mg/m<sup>3</sup> pendant 8 heures.</b>

NE : Non établi

#### Section 9. PROPRIÉTÉS PHYSIQUES ET CHIMIQUES

<b>État physique :</b>	Gaz ou gaz liquéfié.
<b>Couleur :</b>	Incolore.
<b>Odeur :</b>	Inodore.
<b>Poids moléculaire :</b>	44,01 g/mole.
<b>Formule moléculaire :</b>	CO <sub>2</sub> .
<b>Point d'ébullition/point de condensation :</b>	-78,55 °C (-109,4 °F).
<b>Point de fusion/de congélation :</b>	Température de sublimation : -78,5 °C (-109,3 °F).
<b>Température critique :</b>	30,9 °C (87,6 °F).
<b>Densité :</b>	1,56 (air = 1).
<b>Densité de vapeur :</b>	1,53 (air = 1).
<b>Solubilité :</b>	Partiellement soluble dans les substances suivantes : eau froide.

#### Section 10. STABILITÉ ET RÉACTIVITÉ

<b>Stabilité et réactivité :</b>	Ce produit est stable.
<b>Produits de décomposition dangereux :</b>	Aucun produit de décomposition dangereux ne devrait être produit dans des conditions normales de stockage et d'utilisation.
<b>Polymérisation dangereuse :</b>	Aucune polymérisation dangereuse ne va se produire dans des conditions normales de stockage et d'utilisation.

#### Section 11. RENSEIGNEMENTS TOXICOLOGIQUES

##### Données de toxicité

**DIVS :** 40 000 ppm

**Effets aigus****Inhalation :**

L'inhalation de ce produit peut causer des étourdissements, un rythme cardiaque irrégulier, une narcose, des nausées ou une asphyxie.

**Peau :**

Aucun effet important ou danger critique.

**Yeux :**

Aucun effet important ou danger critique.

**Ingestion :**

L'ingestion du liquide peut causer des brûlures semblables à des engelures. Puisque le produit est un gaz, il sera probablement plutôt inhalé qu'ingéré; voir ci-dessus.

**Effets chroniques potentiels sur la santé :**

Effets cancérogènes : Non classé par le CIRC, le NTP, l'OSHA, l'UE ou l'ACGIH.

Effets mutagènes : Non disponible.

Effets tératogènes : Non disponible.

**Section 12. RENSEIGNEMENTS ÉCOLOGIQUES**

**Produits de dégradation :** Ce gaz est libéré tel quel dans l'atmosphère.

**Section 13. CONSIDÉRATION POUR L'ÉLIMINATION****Élimination :**

Les matières résiduelles contenues dans les bouteilles appartenant au client doivent être éliminées conformément aux règlements fédéraux, provinciaux et locaux sur la gestion des déchets. Pour les matières résiduelles contenues dans des bouteilles appartenant à Air Liquide, contacter le service des ventes ou le service à la clientèle afin de déterminer une méthode d'élimination appropriée. Ne pas retourner les bouteilles sans l'autorisation d'Air Liquide.

**Section 14. RENSEIGNEMENTS SUR LE TRANSPORT**

<b>AERG :</b>	120				
<b>Renseignements réglementaires</b>	<b>Nom propre d'expédition</b>	<b>Classe</b>	<b>Numéro ONU</b>	<b>PG</b>	<b>Étiquette</b>
<b>ONU/IMDG/IATA Classification</b>	DIOXYDE DE CARBONE	2.2	UN1013	-	
<b>Classification pour le DOT</b>					
<b>Classification pour le TDG</b>					

Renseignements supplémentaires	ONU	IMDG	IATA	DOT	TDG
	-	-	<u>Avion avec passagers et avions cargo</u> Limitation de la quantité : 75 kg  <u>Avion-cargo seulement</u> Limitation de la quantité : 150 kg	<u>Quantité limitée</u> Oui <u>Instruction d'emballage</u> <u>Avions avec passagers</u> Limitation de la quantité : 75 kg <u>Avion-cargo</u> Limitation de la quantité : 150 kg	

Les bouteilles doivent être transportées en étant fixées dans une position sécuritaire et dans un véhicule bien ventilé. Le transport de bouteilles de gaz comprimé dans des automobiles ou dans des camions fermés peut présenter des dangers graves pour la sécurité et devrait être découragé.

**Section 15. RENSEIGNEMENT SUR LA RÉGLEMENTATION****Canada****SIMDUT (Canada) :**

Classe A : Gaz comprimé.

Inventaire du Canada : Cette substance est répertoriée ou exclue

CEPA DSL : Tous les composants sont répertoriés



## États-Unis

### **NORME SUR LA COMMUNICATION DES DANGERS DE L'OSHA (29 CFR PART 1910.1200).**

Gaz comprimé

Effets sur les organes cibles

**Planification d'urgence et déclaration SARA 302/304 :** Aucun produit n'a été trouvé

**Distribution de la fiche signalétique SARA 311/312 – inventaire chimique – identification des dangers :**

Dioxyde de carbone : Libération soudaine de pression, risque immédiat (aigu) pour la santé et risque différé (chronique) pour la santé.

CERCLA : Substances dangereuses : Aucun produit n'a été trouvé

### **INVENTAIRE DES ÉTATS-UNIS (TSCA)**

Inventaire TSCA 8 (b) : Tous les composants sont inscrits.

### **Règlements d'État**

**Prop. 65 de la Californie :** Aucun produit n'a été trouvé

« Connecticut Carcinogen Reporting » : Cette substance n'est pas répertoriée

« Connecticut Hazardous Material Survey » : Cette substance n'est pas répertoriée

« Florida substances » : Cette substance n'est pas répertoriée

« Illinois Chemical Safety Act » : Cette substance n'est pas répertoriée

« Illinois Toxic Substances Disclosure to Employee Act » : Cette substance n'est pas répertoriée

« Louisiana Reporting » : Cette substance n'est pas répertoriée

« Louisiana Spill » : Cette substance n'est pas répertoriée

« Massachusetts Spill » : Cette substance n'est pas répertoriée

« Massachusetts Substances » : Cette substance n'est pas répertoriée

« Michigan Critical Material » : Cette substance n'est pas répertoriée

« Minnesota Hazardous Substances » : Cette substance n'est pas répertoriée

« New Jersey Hazardous Substances » : Cette substance n'est pas répertoriée

« New Jersey Spill » : Cette substance n'est pas répertoriée

« New Jersey Toxic Catastrophe Prevention Act » : Cette substance n'est pas répertoriée

« New York Acutely Hazardous Substances » : Cette substance n'est pas répertoriée

« New York Toxic Chemical Release Reporting » : Cette substance n'est pas répertoriée

« Pennsylvania RTK Hazardous Substances » : Cette substance n'est pas répertoriée

« Rhode Island Hazardous Substances » : Cette substance n'est pas répertoriée

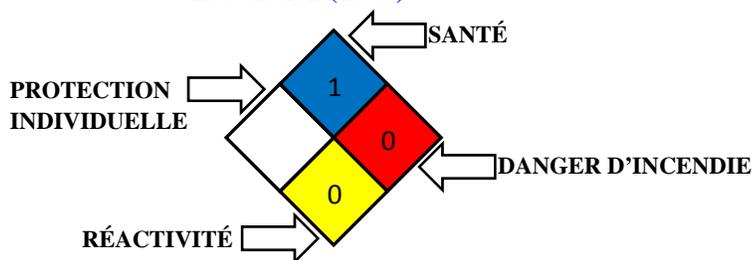
## **Section 16. AUTRES RENSEIGNEMENTS**

### **SIMDUT (Canada) :**

Système d'information (É.-U.)

<b>SANTÉ</b> (BLEU)	1
<b>DANGER D'INCENDIE</b> (ROUGE)	0
<b>RÉACTIVITÉ</b> (JAUNE)	0
<b>PROTECTION INDIVIDUELLE</b> (BLANC)	G

### **National Fire Protection Association (É.-U.)**



Consulter un hygiéniste industriel ou toute autre personne qualifiée lors de votre évaluation de la sécurité du produit final. Rappelez-vous que les gaz et liquides possèdent des propriétés qui peuvent causer des blessures graves ou la mort.

De plus amples informations sur les mélanges de gaz peuvent être trouvées dans les brochures publiées par la : Compressed Gas Association Inc. (CGA), 4221 Walney Road, 5th floor, Chantilly, VA 20151-2923  
Téléphone : (703) 788-2700.

**Acronymes :** ACGIH : L'« American Conference of Governmental Industrial Hygienists ».  
CIRC : Le Centre international de recherche sur le cancer.  
NIOSH : Le « National Institute of Occupational Safety and Health ».  
OSHA : L'« Occupational Safety and Health Administration ».  
NTP : Le « National Toxicology Program ».  
OCDE : L'Organisation de coopération et de développement économiques.  
PEL : La « Permissible Exposure Limit » (limite d'exposition admissible).  
DIVS : Danger immédiat pour la vie et la santé.  
NE : Non établi.  
C : Le niveau plafond.  
LIS : Liste intérieure des substances.  
LES : Liste extérieure des substances.  
CFR : Le « Code of Federal Regulations ».  
TSCA : Le « Toxic Substance Control Act ».

#### Avis au lecteur

Cette fiche signalétique est produite en vertu de la norme sur la communication des dangers de l'OSHA, (29 CFR 1910.1200), de la norme Z400.1, 2004 de l'ANSI et du Système d'information sur les matières dangereuses utilisées au travail du Canada (SIMDUT). D'autres règlements gouvernementaux doivent être consultés pour l'applicabilité concernant ce mélange de gaz. Au meilleur de la connaissance d'Air Liquide, les renseignements contenus dans ce document sont fiables et exacts en date d'aujourd'hui; la précision, la pertinence ou l'exhaustivité ne sont cependant pas garantis et aucune garantie, qu'elle soit expresse ou implicite, n'est fournie. Les renseignements contenus dans ce document se rapportent uniquement à ce produit particulier. Si ce mélange de gaz est combiné avec d'autres produits, toutes les propriétés du composant doivent être prises en considération. Les données peuvent être modifiées de temps à autre. Assurez-vous de consulter la version la plus récente.